

Service Santé et Protection Animales, Certification et Environnement
Unité Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT D'INSPECTION N°EN12161

ÉTABLISSEMENT AGRO-ALIMENTAIRE

Informations sur l'établissement				Informations sur l'inspection			
Société : SAS Sébadis Établissement : Centre commercial E.LECLERC Adresse : Pôle commercial Comtal Sud L'Estréniol 12850 ONET-LE-CHÂTEAU N° SIRET : 325 930 139 000 85 Identifiant AIOT : 0006805995 Code APE : 47-11F				Date : 08/12/2022		Heure : 9h30	
				Inspecteur(s) : xxx			
				Personnes présentes : xxx			
				Inspection programmée : oui		Inopinée : non	
				Circonstancielle : non			
Activité principale : 2221 pour 7,1 t/j Enregistrement							
Autres activités :		☒	2230	D	☒	4718-2	D
		☒	2910 A.2	DC	☒	4734-2-c	DC
		☒	1414-3	DC	☒	1185-2	DC
		☒	1435-2	DC			
Titre ICPE en vigueur		Arrêté n° 2006-298-5 du 25 octobre 2006 Arrêté complémentaire n° 2017-02-23-001 du 23 février 2017					

Références réglementaires

- Code de l'environnement : titre I du livre V : parties législative et réglementaire,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serres fluorés
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (devenue la rubrique 1185)
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Abréviations utilisées - Commentaires

La grille figurant sur les pages suivantes liste les points susceptibles d'être évalués au cours d'une inspection. Les abréviations suivantes sont utilisées pour déterminer la conformité des points inspectés et le champ de l'inspection :

CO : conforme

NC : non conforme

PO : pas observé, signale les points de la grille qui n'ont pas été inspectés

SO : sans objet, indique que le point ne concerne pas l'atelier inspecté

La conformité des points contrôlés a été évaluée, en ce qui concerne le fonctionnement, sur l'observation des activités en cours au moment de l'inspection.

Le présent rapport comporte :

8 pages

Points non inspectés :

Installation de combustion – Stations-service – Gaz inflammables liquéfiés – Produits pétroliers

Récapitulation des non conformités – Evaluation globale :

L'établissement est globalement bien exploité. Des non conformités ont cependant été relevées, principalement sur la gestion des rejets et des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés :

- Absence de surveillance de la qualité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- Entretien du bassin de rétention,
- Contrôles d'étanchéité des groupes de froid : fréquence non respectée, fiches d'intervention non conformes,
- Absence de déclaration des fuites de fluide frigorigène,
- Absence de mesure sur les rejets de la chaudière par un organisme agréé,
- Absence de rétention sous les cuves de gas oil des pompes de sprinklage,

A Rodez, le 30/12/2022

Les inspecteurs

XXX

Rubrique principale n° 2221 : préparation ou transformation de produits alimentaires d'origine animale
Arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2006 et arrêté complémentaire du 23 février 2017.
Les n° d'articles renvoient aux arrêtés préfectoraux sus-visés.

	CO	NC	PO	SO	Observations
Situation administrative					
Activités / volumes autorisées ou déclarées :					
2221 7,1 t/j Régime actuel : enregistrement	X				Documents transmis non exploitables (pas de présentation d'un tableau récapitulatif des produits entrants). Conforme a priori.
2230-2 30 900 l/j D	X				
2910 3 570 kW DC			X		
1185 1 040 kg D	X				
1414-3 5 t GPL DC			X		
1435-2 11 500 m³/an DC			X		
4718-2 8,5 T D			X		
4734-2-c 129 t gazole DC et 60,4 t essence			X		
Conditions générales de l'autorisation					
Art 1.4. Conformité au dossier	X				
Art 2.6. Intégration dans le paysage	X				
Entretien des locaux et des abords	X				
Contrôles et analyses		X			Absence de certains contrôles périodiques (précisé dans autres points de la présente grille d'inspection)
Art 2.8. Incident grave - accident	X				
Prévention de la pollution des eaux					
Art 3.2.2. Plan des réseaux tenus à jour	X				
Art 3.2.4. Système d'isolement des réseaux			X		
Art 3.3.1. Eaux pluviales non polluées (collecte, bassin tampon et rejet)			X		
Art 3.3.1. Eaux pluviales polluées parking : Décanteur-séparateur d'hydrocarbures/déboueurs de classe A, grille amont bassin de rétention pour éviter macro-déchets, bassin de rétention de 5500 m³ et débit de fuite < 200 l/s, surverse aménagée, surveillance et entretien des ouvrages)		X			Le séparateur à hydrocarbures est situé en aval du bassin tampon alors qu'il est prévu en amont dans l'arrêté. Des macro déchets sont présents dans le bassin tampon. En l'absence d'accès, les ouvrages de départ n'ont pu être observés mais semblent partiellement colmatés par des dépôts. L'étanchéité du bassin ne semble pas assurée au niveau des piliers du parking qui le surplombe (absence de remontée de la membrane le long des piliers).
Art 3.3.1. Pré traitement : conception (séparateur à graisses pour atelier de découpe viandes, séparateur à féculs atelier boulangerie-pâtisserie)			X		Ouvrages non observés : regards non ouverts par l'exploitant, seulement par le prestataire chargé des vidanges.

Art 3.3.2. et 3.3.3. Pré traitement : entretien, surveillance	X				Vidange des dégraisseurs et du décanteur-séparateur à hydrocarbures effectué par VEOLIA, déchets acheminés vers les stations d'épuration de Cantaranne et Bénéchou. Absence de registre de suivi des ouvrages de prétraitement. Les opérations de vidange ne sont pas tracées, les bordereaux d'enlèvement des déchets ne permettent pas d'identifier de quel ouvrage ils proviennent.
Art 3.4.2. Points de prélèvement équipés sur chaque ouvrages de rejet, échantillonnage		X			Regards non ouverts par l'exploitant.
Art 3.4.3 Valeurs limites de rejet à respecter					Pas observé en l'absence d'analyses d'autosurveillance et de contrôle officiel.
T° < 30 °C			X		
pH compris entre 5,5 et 8,5			X		
DBO5 flux moyen journalier 20,6 Kg/j			X		
DCO flux moyen journalier 45,2 Kg/j			X		
MES flux moyen journalier 45,2Kg/j			X		
Azote global flux moyen journalier 2,5 Kg/j			X		
Phosphore flux moyen journalier 2,0 Kg/j			X		
Hydrocarbures totaux concentration moyenne journalière 10 mg/l			X		
Art 3.3.5. Autocontrôles : fréquence, méthode, transmission à l'IIC - 2/an pour hydrocarbures, - Selon AM 02/02/1998 pour le pré-traitement		X			Absence d'autocontrôle
Contrôle officiel : fréquence, méthode		X			Absence de contrôle officiel
Respect des normes de rejet			X		
Commentaires des résultats			X		
Art 3.5.1. Stockages produits dangereux - capacité de rétention		X			Absence de rétention sous les réservoirs de gas-oil des groupes de sprinklage. Le reste conforme.
Art 3.1. Consommation d'eau limitée à 12 000 m³/an			X		
Art 3.1. Prélèvement d'eau sur réseau AEP. Dis connecteur à zone pression réduite et contrôlable	X				Conforme selon les dires de l'exploitant (disconnecteur contrôlé annuellement).
Mesure des volumes consommés			X		
Prévention de la pollution atmosphérique					
Art 4.1. Dispositions générales		X			Chaudière : Non conforme au regard des prescriptions de l'article 6.3. de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 : Absence de mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, Nox et CO à faire réaliser tous les 3 ans par un organisme agréé.
Art 4.2. Envois des poussières	X				
Art 4.3. Odeurs	X				

Prévention du bruit et des vibrations					
Art 6.1. et 6.2. Mesure de bruit : rythme, résultats (1 mesure/3 ans)			X		
Déchets					
Art 5.2. Gestion des déchets (registre, déclaration d'élimination, bordereau de suivi tenus à jour)	X				Registre : pas observé Bordereaux de suivi : conforme, bien que les bordereaux relatifs aux « produits de curage » ne permettent pas d'identifier l'origine des produits en l'absence de registre d'entretien des ouvrages concernés
Art 5.5. Sous-produits 1069/2009	X				
Art 5.5. Autres déchets organiques	X				
Art 5.4. et 5.6. DIB - DIS	X				Conforme pour le tri et le stockage. Élimination : pas observé
Art 5.1. Destination (voir tableau page 13)			X		Tableau obsolète.
Art 5.3. Stockage	X				
Prévention des risques et sécurité					
Moyens de lutte contre la prolifération des insectes et rongeurs	X				
Art 7.1.1. Voies et aires de circulation	X				
Art 7.1.2. Propreté	X				
Art 7.1.3. Installations électriques, mise à la terre	X				
Art 7.1.4. Vérification périodique des installations électriques	X				
Art 7.1.5. Localisation des risques (recensement et identification nature du risque)			X		
Art 7.1.6. Consignes d'exploitation écrites et connues du personnel			X		
Art 7.1.7. Consignes de sécurité établies, tenues à jour, connues du personnel et affichées			X		
Art 7.2. Substances dangereuses (caractérisation du risque et suivi état des stocks à la disposition des pompiers et IIC)			X		
Art 7.3. Zones à risques d'incendie ou d'explosion (installations électriques, interdiction de feux, plan de prévention, permis de feu)			X		
Détection et alarme	X				
Art 7.4. Moyens de lutte contre l'incendie - Extincteurs, - 3 poteaux incendies pour le centre commercial, - Plan des locaux tenu à jour	X				
Formation du personnel			X		

ANNEXE n° I
Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques

Référentiel réglementaire :

- Règlement (CE) n°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement et du conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés
- Code de l'environnement, articles R543-76 à R543-123
- Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
- Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

Points à évaluer	CO	NC	PO	SO	Observations
Équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés					
Art R543-77 du CE : présence d'une apposition visible, lisible et indélébile des mentions légales sur chaque équipement (nature et quantité de fluide)	X				
Situation administrative <i>(dans le cas d'une installation soumise à déclaration à contrôle périodique, vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté du 4 août 2014)</i>					
Rubrique 1185 (ex 4802)	X				Fluides déclarés pour 1 040 kg. Groupe froid >0 : 600 kg R448A - 763 t.Eq CO2 Groupe froid <0 : 250 kg R404A 980 t.Eq CO2 Climatiseurs le cas échéant : Non observés. Absence de liste des équipements contenant des fluides frigorigènes.
Opérations réalisées sur les équipements					
Art R543-7 du CE : opérateur disposant d'une attestation de capacité	X				
Art R543-7 du CE : Copie de l'attestation de capacité			X		
Contrôle d'étanchéité					
Art R543-79 du CE : réalisation Contrôle d'étanchéité périodique Arrêté du 29 février 2016 : fréquence		X			Fréquence théorique des contrôles d'étanchéité : 6 mois Absence de contrôle d'étanchéité au 1 ^{er} semestre 2021 et 2 ^{ème} semestre 2022.
Arrêté du 29 février 2016 : mode de contrôle			X		
Art R543-79 du CE : document de constat de fuite		X			
Art R543-79 du CE : si présence d'un équipement contenant plus de 300 kg de HCFC ou 500 tonnes équivalent CO ₂ , transmission copie du document à la préfecture		X			Absence de transmission à la préfecture alors que des fuites ont été détectées à plusieurs reprises : recharges 100 kg le 1/4/22, 55 kg le 23/3/22, 50 kg le 15/2/22, 100 kg le 12/1/21, 120 kg + 55kg en mars 2020.
Art R543-80 du CE : apposition de la marque de contrôle d'étanchéité (ou défaut de fuite)		X			Non conforme car étiquettes bleue indiquent la dernière visite en avril 2022 alors qu'un contrôle est à faire tous les 6 mois.
Arrêté du 29 février 2016 : système permanent de détection de fuite	X				Présence d'un dispositif SMART, étalonné en juillet 2021 et juillet 2022.

Points à évaluer	CO	NC	PO	SO	Observations
Fiches d'intervention, registres et autres documents					
<i>Art R543-82 du CE</i> : présence de fiche d'intervention		X			
<i>Art R543-82 du CE</i> : pour les équipements d'une charge > à 3kg de HCFC ou > à 5 tonnes équivalent CO ₂ : - signature de l'opérateur et du détenteur - fiche originale conservée chez le détenteur - fiches conservées au moins 5 ans		X			Conforme pour la plupart des fiches relatives aux contrôles d'étanchéité observées lors de la visite. Cependant : Pas de fiche d'intervention de contrôle d'étanchéité selon CERFA n°15497 (obligatoire) au 2eme semestre 2022 alors que des bordereaux d'intervention du 24/08/22 et 2/9/22 font état de recherche de fuite et de recharge de gaz. Quantité rechargée non précisée.
<i>Arrêté du 29 février 2016</i> : contenu de la fiche d'intervention		X			Pas d'utilisation systématique du CERFA n°15497.
dégazage					
<i>Art R543-87 du CE</i> : Déclaration de dégazage en préfecture (émission de 20 kg ponctuellement ou plus de 100 kg cumulés sur l'année civile		X			Absence de déclaration malgré des fuites en 2020, 2021, 2022.
<i>Art R543-88 du CE</i> : récupération de fluide retiré des équipements lors d'intervention			X		
<i>Art R543-93 du CE</i> : Absence de CFC dans les équipements après le 1 ^{er} juillet 2016	X				

Installation soumise à Déclaration sous la rubrique n°1185 (ex 4802) Arrêté du 4 août 2014 – annexe I						
Réf :AM 4 août 2014 annexe I	Points à évaluer	CO	NC	PO	SO	Observations
1- Dispositions générales						
<i>Point 1.2</i>	Déclaration ICPE	X				
	Dossier ICPE Plans tenus à jour, Présence du schéma général (tuyauterie et instrumentation)			X		
2-Implantation, aménagement						
<i>Point 2.1</i>	Distance d'implantation (équipement de plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable à lui seul)				X	
<i>Point 2.2</i>	Locaux occupés par des tiers (équipement de plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable à lui seul)				X	
<i>Point 2.3</i>	Comportement au feu des locaux (équipement de plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable à lui seul)				X	
3-Exploitation, entretien						
<i>Point 3.1</i>	Dispositif limitant l'accès à l'installation	X				
<i>Point 3.2</i>	Étiquetage des équipements contenant les fluides (nature et quantité du fluide)		X			Voir plus haut page 8
<i>Point 3.3</i>	État des stocks de fluide (inventaire des équipements et stockage)		X			Absence d'inventaire
<i>Point 3.4</i>	Présence d'un registre des opérations de dégazage		X			

Réf :AM 4 août 2014 annexe I	Points à évaluer	CO	NC	PO	SO	Observations
4-Risques						
<i>Point 4.1.</i>	Moyens de lutte contre l'incendie : Extincteurs à l'intérieur des locaux (agent d'extinction adaptés, visibilité, accessibilité) Plan des locaux	X				
<i>Point 4.1.b</i>	Système de détection et alarme (équipement de plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable à lui seul) : vérification annuelle				X	Fluide non inflammable
<i>Point 4.2</i>	Consignes de sécurité (modalités d'application, mise à jour, portées à connaissance du personnel,			X		
<i>Point 4.2</i>	Consignes de sécurité spécifiques : - procédure d'arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation, - mesures à prendre en cas de fuite (substance dangereuse)			X		
<i>Point 4.3</i>	Tuyauterie des équipements clos : obturation des sorties de vanne en communication directe avec l'atmosphère, état du calorifurage	X				
5-Eau						
<i>Point 5.1</i>	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau (prélèvements, rejets impacts inférieur aux seuils autorisation)				X	
6-Air						
<i>Point 6. a</i>	Mesures préventives pour éviter et réduire les fuites et émissions de fluides		X			Nombreuses opérations de recharge de fluide laissant témoignant de mesures insuffisantes pour prévenir les fuites.
<i>Point 6. c</i>	Contrôle d'étanchéité des équipements clos (justificatif, fréquence)		X			Voir plus haut
7-Déchets						
<i>Point 7</i>	Registre des déchets et bordereaux de suivi			X		
<i>Point 7.2</i>	Démantèlement de l'installation ou d'un équipement : justificatif de retrait et récupération et de destination du fluide				X	